

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION
DES OBJETS TROUVÉS ET/OU PERDUS SUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-3 ;

Vu le code Civil ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Considérant que la gestion des objets trouvés incombe au Maire de la commune ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions dans lesquelles sont stockés les objets trouvés et/ou perdus, de fixer un lieu de stockage, ainsi que de fixer les modalités de restitution ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

Les objets trouvés ou perdus au sein de la commune de Grigny, sont déposés à l'accueil de la mairie, ou directement au poste de Police municipale.

Article 2

La récupération et la gestion des objets trouvés est confiée au service de la Police municipale, et plus particulièrement sous la responsabilité du responsable du service.

Article 3

Les objets trouvés ou perdus, s'ils sont déposés auprès de la mairie, font l'objet d'un rapatriement quotidien au service de la Police municipale en vue d'en assurer la gestion.

Article 4

Les objets trouvés ou perdus sont stockés dans une pièce dédiée du poste de Police municipale, après avoir été dûment enregistrés sur le logiciel métier du service, et étiquetés de leur numéro d'ordre.

Article 5

Les objets trouvés ou perdus sont conservés selon les durées suivantes :

- six (6) mois pour tout document administratif ou bancaire (CNI, carte vitale, carte de bus, carte bancaire, ...)
- un (1) an pour tout objet matériel (téléphone, vêtement, objets divers, ...).

Article 6

Les objets trouvés ou perdus seront restitués selon les modalités suivantes :

- restitution directe au propriétaire dudit objet ;

En cas de non restitution au propriétaire :

- lorsqu'un objet trouvé ou perdu est susceptible d'être revendu, le service de la Police municipale prend attache téléphoniquement avec le service des domaines ;
- s'agissant des documents administratifs et bancaires, ils seront acheminés vers les services émetteurs de ces différentes pièces (préfectures, banques, ...)
- s'agissant des matériels non vendables via le service des domaines, le service de la Police municipale procédera à leur destruction.

Article 7

Dans tous les cas possibles de restitution, le service de Police municipale établira un écrit professionnel afin d'assurer une traçabilité desdits objets trouvés ou perdus.

Article 8

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors,
- Monsieur le Chef de poste de la Police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Grigny, le 27 février 2024,
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».